

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, *a* (SECONDE CLAUSE)

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

Texte du paragraphe 1, <i>a</i> de l'Article 13 (seconde clause) : Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification	
Introduction.....	1-2
I. Généralités	3-20
II. Résumé analytique de la pratique	21-118
A. L'initiative en matière d'études.....	21-93
1. Commission du droit international	21-29
2. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.....	30
3. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	31-33
4. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	34-42
<i>a</i>) Paiements internationaux : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by	35
<i>b</i>) Commerce électronique : loi type sur le commerce électronique.....	36
<i>c</i>) Commerce électronique : règles uniformes sur les signatures électroniques	37
<i>d</i>) Arbitrage commercial international	38-39

e) Financement par cession de créances	40
f) Insolvabilité internationale	41
g) Projets d'infrastructure à financement privé	42
5. Comité ad hoc sur la création d'une cour pénale internationale	43
6. Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale.....	44-47
7. Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale.....	48-58
8. Commission préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale ...	59-62
9. Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	63-65
10. Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.....	66-70
11. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	71-76
12. Principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique	77
13. Décennie des Nations Unies pour le droit international.....	78-84
14. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	85-89
15. Droit de la mer	90-92
a) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	90-91
b) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....	92
16. Commission des droits de l'homme	93
B. La formulation de recommandations	94-113
C. La signification des expressions « développement progressif » et « codification » du droit international	114-118
1. Telle que stipulée dans le statut de la Commission du droit international.....	114
2. Telle que stipulée dans la pratique de la Commission du droit international ...	115-118

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, a DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) [...] encourager le développement progressif du droit international et sa codification [...];

INTRODUCTION

1. L'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13 suit en gros la structure adoptée dans le *Répertoire* et conservée dans les *Suppléments nos 1 à 8*. Elle comprend deux parties principales, à savoir une première partie intitulée « Généralités » et une seconde partie intitulée « Résumé analytique de la pratique ». La seconde partie est composée de trois sections : la section A « L'initiative en matière d'étude »,

la section B « La formulation de recommandations » et la section C « La signification des expressions “développement progressif” et “codification” du droit international ».

2. Conformément à la structure adoptée dans le *Supplément n° 8 du Répertoire*¹, un examen des tendances et évolutions sert de toile de fond au résumé analytique de la pratique.

¹ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

I. GÉNÉRALITÉS

3. Les *Suppléments n°s 3 à 8* ont signalé deux procédures spécifiques suivies dans la codification et le développement progressif du droit international, en vertu desquelles les sujets étaient examinés périodiquement par l'Assemblée générale, tandis que le travail de fond sur ces sujets était effectué par des organes composés soit de représentants des gouvernements², soit de spécialistes du droit international nommés à titre personnel³. Durant la période considérée, ces procédures ont été maintenues.

4. Le dialogue entre les organes gouvernementaux et les organes d'experts signalé dans les précédents *Suppléments*⁴ s'est poursuivi pendant la période considérée. La Commission du droit international a continué de présenter dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des projets d'articles sur certains sujets qu'elle examinait, ce qui a permis aux représentants des États Membres à la Sixième Commission d'exprimer leurs vues sur ces projets aux différents stades de leur préparation.

5. Les précédents *Suppléments n°s 3 à 8* ont fait état d'une procédure suivie dans la codification et le développement progressif du droit international, en vertu de laquelle la Commission du droit international, créée par l'Assemblée générale précisément pour donner effet au paragraphe 1, a de l'Article 13, « établissait un ensemble d'articles sur un certain sujet et le présentait, accompagné de ses recommandations, à l'Assemblée générale; celle-ci, après l'avoir examiné, soumettait le projet à une conférence internationale, laquelle, après avoir mené des délibérations sur la base du projet, adoptait une ou plu-

sieurs conventions et résolutions et un ou plusieurs protocoles⁵ ».

6. Durant la période considérée, cette procédure a été appliquée, moyennant certaines modifications, dans le cas de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale, tenue du 15 juin au 17 juillet 1998 à Rome. Cette conférence a été la principale manifestation dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit pénal international⁶. Elle a été le couronnement des efforts visant à établir le Statut de la Cour pénale internationale, en commençant par le premier projet établi par la Commission du droit international et se poursuivant avec les travaux du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale⁷ et de la Commission préparatoire chargée de la création d'une cour pénale internationale⁸. La Conférence a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Par la suite, le Comité préparatoire de la Cour pénale internationale a été créée⁹. Conformément à son mandat¹⁰, elle a continué de prendre des dispositions d'ordre pratique en vue de la création de la Cour et la mise en place des éléments nécessaires à son fonctionnement, y compris en rédigeant plusieurs instruments juridiques importants.

7. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a, par sa résolution 51/160¹¹, prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs commentaires et observations sur ce qui pourrait

² *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, par. 17 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 8 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 3 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 3 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 7*, vol. II, par. 3 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 3 de cette même étude.

³ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 5 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 8 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 3 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 7*, vol. II, par. 3 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 3 de cette même étude.

⁴ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 5 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 8 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 12 de cette même étude; *ibid.*, *Répertoire, Supplément n° 7*, vol. II, par. 4 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 4 de cette même étude.

⁵ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, par. 9 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 5 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 8 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 12 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 7*, vol. II, par. 6 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 5 de cette même étude.

⁶ Cette Conférence a également été considérée comme l'occasion de poser un jalon extrêmement ambitieux au nom des droits de l'homme et de l'état de droit. Voir la déclaration liminaire du Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin 1998. Voir également par. 48 à 58, 102, 103 et 105.

⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 22 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; et par. 43 de la présente étude.

⁸ Voir par. 44 à 47 de la présente étude.

⁹ Voir document A/CONF.183/13, vol. I, section B, « Acte final », annexe, résolution F, par. 1. Voir également par. 59 à 62 et 104 de la présente étude.

¹⁰ Voir document A/CONF.183/13, vol. I, section B, « Acte final », annexe, résolution F, par. 5 à 7.

¹¹ Résolution 51/160, par. 3.

être fait concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹². Aucune autre mesure n'a été prise au sujet du projet de code, eu égard au fait que le Statut de Rome prévoyait également des règles de fond applicables aux crimes dont traitait ce projet.

8. L'Assemblée générale n'a pas suivi la procédure consistant à soumettre le projet d'articles à une conférence internationale dans le cas de deux autres thèmes, à savoir le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹³. Elle a décidé de réunir un groupe de travail de la Sixième Commission pour qu'il examine les projets d'articles adoptés et présentés par la Commission à l'Assemblée¹⁴.

9. C'est encore une autre procédure qui a été suivie dans le cas du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en vue d'examiner le projet d'articles en tant que déclaration¹⁵.

10. L'Assemblée générale s'est de nouveau écartée de la procédure mentionnée dans les *Suppléments n^{os} 3 à 8* dans le cas du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des projets de protocoles facultatifs, qui avaient été adoptés par la Commission et qui recommandaient à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles¹⁶. Toutefois, par sa décision 50/416, l'Assemblée a décidé de porter le projet d'articles à l'attention des États Membres, ainsi que les observations soumises par ces derniers, et de rappeler aux États Membres qu'il était possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiés ultérieurement à un moment opportun¹⁷.

11. S'agissant du programme de travail actuel de la Commission, l'Assemblée générale a recommandé à cette dernière de poursuivre l'examen de tous les sujets qu'elle avait entrepris d'examiner précédemment, et dont il est fait état dans le *Supplément n^o 8*¹⁸, à savoir les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le projet de code des crimes contre

la paix et la sécurité de l'humanité, la responsabilité des États, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et les relations entre États et organisations internationales (seconde partie du sujet), ainsi que le droit et la pratique concernant les réserves aux traités¹⁹ et la succession d'États et ses conséquences sur la nationalité des personnes physiques et morales. L'Assemblée générale a provoqué deux nouvelles études, dont l'une portait sur la protection diplomatique et l'autre sur les actes unilatéraux des États. Les travaux de la Commission du droit international sur ces sujets et d'autres encore seront analysés plus en détail dans le résumé analytique de la pratique²⁰.

12. Durant la période considérée, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a poursuivi l'examen des questions qu'elle avait entrepris d'examiner précédemment²¹, a commencé à examiner de nouveaux sujets et a achevé ses travaux sur le projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by; la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique; l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales; et la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale²².

13. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international²³ et deux conventions, à savoir la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁴ et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme²⁵, établies par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

14. Dans sa résolution 50/50, l'Assemblée générale a adopté le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, qui avait été élaboré par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²⁶. Dans sa résolution 50/52, prenant note de la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée a exprimé l'intention d'entamer, lors d'une future session qui serait appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte

¹⁹ Le titre a été modifié et se lit désormais « Réserves aux traités ». Voir par. 26 de la présente étude.

²⁰ Voir par. 21 à 33 et 95 à 99 de la présente étude.

²¹ Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. II, par. 29 et 35 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²² Pour les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet de ces textes, voir par. 100 de la présente étude. Voir également par. 34 à 42.

²³ Résolution 51/210, annexe. Voir également par. 65 et 106 de la présente étude.

²⁴ Résolution 52/164, annexe 1. Voir également par. 66 à 68 et 107 de la présente étude.

²⁵ Résolution 54/109, annexe. Voir également par. 67, 69 et 108 de la présente étude.

²⁶ Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. II, par. 43 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; et par. 75 et 109 de la présente étude.

¹² Voir par. 11, 22 et 98 de la présente étude.

¹³ Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. II, par. 5 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁴ Voir *ibid.*, par. 73 et 18, respectivement, de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁵ Voir par. 23 et 99 de la présente étude.

¹⁶ Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. II, par. 19 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁷ Voir également par. 11 et 95 de la présente étude.

¹⁸ Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. II, par. 6 et 17 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

des Nations Unies en vue d'amender celle-ci en supprimant les clauses relatives aux « États ennemis²⁷ ».

15. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen des autres questions concernant le développement progressif du droit international et sa codification déjà mentionnées dans le *Supplément n° 8*. La question du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international²⁸ a été examinée par la Sixième Commission à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale²⁹, à la suite de quoi l'Assemblée a adopté sa décision 51/441 par laquelle elle a reporté l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international³⁰, l'Assemblée a adopté la résolution 53/101 sur les principes et lignes directrices devant guider les négociations internationales, lesquels avaient été élaborés par la Sixième Commission, avec le concours de son groupe de travail sur la Décennie du droit international, ainsi que les résolutions 54/27 et 54/28, concernant les résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et les résultats obtenus au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, respectivement³¹.

16. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi les travaux qu'elle mène en vue de la codification et du développement progressif du droit de l'espace par l'intermédiaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son sous-comité juridique³². Le Comité et son sous-comité ont poursuivi l'examen des questions soulevées par les thèmes mentionnés dans le *Supplément n° 8*³³ et ont achevé leurs travaux sur les questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement. Par sa résolution 51/122, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en parti-

culier des besoins des pays en développement³⁴. Par sa résolution 54/68, elle a adopté une résolution intitulée « Le millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain » adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue en juillet 1999³⁵.

17. En 1998, le sous-comité juridique a entrepris l'examen d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique³⁶ ». En 2000, il a commencé d'examiner, par l'intermédiaire d'un groupe de travail, le nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen du concept d'« État de lancement »³⁷ ».

18. Durant la période considérée, le développement progressif et la codification dans le domaine du droit de la mer ont abouti à l'adoption, en 1995, par une conférence convoquée sous les auspices de l'Assemblée générale de l'« Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants³⁸ ».

19. La pratique indiquée dans les précédents *Suppléments* qui consiste à charger le Secrétaire général d'établir des études s'est poursuivie pendant toute la période considérée³⁹. L'Assemblée générale a prié, en particulier, le Secrétaire général d'établir des rapports sur les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international⁴⁰. Le Secrétaire général, donnant suite à la demande de l'Assemblée⁴¹, a mis à jour l'« étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préju-

²⁷ Voir résolution 50/52, par. 3 et douzième à quinzième alinéa du préambule. Voir également par. 71 et 110 de la présente étude.

²⁸ Pour les travaux antérieurement consacrés à cette question, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 10 et 47 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁹ Voir par. 77 de la présente étude.

³⁰ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 11 et 48 à 57 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; et par. 78 à 84 de la présente étude.

³¹ Voir par. 78, 83 et 84 de la présente étude.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20*, A/50/20; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 20*, A/51/20; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 20*, A/52/20; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 20*, A/53/20; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 20*, A/54/20, A/AC.105/607, A/AC.105/639, A/AC.105/674, A/AC.105/698 et A/AC.105/721.

³³ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 12 et 13 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

³⁴ Voir également par. 86 et 111 de la présente étude.

³⁵ La Déclaration de Vienne a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) à sa 10^e séance plénière tenue le 30 juillet 1999 (voir A/CONF.184/6). Voir également par. 87 de la présente étude.

³⁶ Voir A/AC.105/698, troisième partie, par. 46 à 64. Voir également par. 88 et 89 de la présente étude.

³⁷ Ainsi qu'en avait décidé en 1999 le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20*, A/54/20, section C, 4, b, par. 114.

³⁸ Voir document A/50/550, qui contient le texte de l'accord et des résolutions s'y rapportant. Voir également par. 90, 91 et 113 de la présente étude. Pour les travaux menés antérieurement dans ce domaine, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 14 et 66 à 69 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

³⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, par. 10 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 16 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 11 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 21 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n° 7*, vol. II, par. 19 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 15 de cette même étude.

⁴⁰ Résolutions 50/44, par. 6; et 51/157, par. 8; et annexe, III, par. 9.

⁴¹ Résolution 49/51, par. 5. Voir aussi *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 15 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

diciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », établie par le Secrétariat en 1984⁴².

⁴² Résolution 50/45, par. 7.

20. L'Assemblée a également chargé le Secrétaire général d'inviter les États à faire le point sur le processus de codification dans le système des Nations Unies⁴³.

⁴³ Ibid., par. 10.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. L'INITIATIVE EN MATIÈRE D'ÉTUDES

1. Commission du droit international

21. Durant la période considérée, la Commission du droit international a avancé dans la réalisation des études entreprises⁴⁴. Elle a également commencé deux nouvelles études sur la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États, et l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire ces sujets à son ordre du jour⁴⁵. Dans les diverses résolutions qu'elle a adoptées pendant cette période, l'Assemblée a demandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur tous les sujets inscrits à son ordre du jour⁴⁶.

22. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a, pendant sa quarante-huitième session, adopté le texte définitif d'un ensemble de vingt articles constituant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, étant entendu que « l'inclusion de certains crimes dans le Code ne modifie pas le statut d'autres crimes en droit international et que l'adoption du Code ne préjuge en aucune manière du développement futur du droit de ce domaine important⁴⁷ », et a recommandé que l'Assemblée générale choisisse la forme la plus propre à assurer une acceptation aussi large que possible du code par les États⁴⁸. Par sa résolution 51/160⁴⁹, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission pour avoir adopté définitivement les articles du projet de code, et a donné suite à la recommandation susvisée.

23. S'agissant du sujet « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales », la Commission a, pendant sa quarante-huitième session, décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'étude de fond du sujet, étant entendu que « l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques serait dissocié de celui de la nationalité des personnes morales et que la première se verrait accorder la priorité⁵⁰ ». Par la suite, la Commis-

sion a, durant sa quarante-neuvième session, examiné le troisième rapport⁵¹ du Rapporteur spécial⁵², qui contenait vingt-cinq projets d'articles accompagnés de commentaires sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et a renvoyé le projet d'articles au Comité de rédaction⁵³. Au cours de la même session, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction et a adopté en première lecture un préambule et une série de vingt-sept projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États⁵⁴. Par la suite, elle a décidé d'adresser, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs commentaires et observations⁵⁵. Durant sa cinquante et unième session, la Commission a adopté le texte définitif du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États⁵⁶ et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles sous forme de déclaration⁵⁷. En ce qui concerne la seconde partie du sujet, la Commission a, à sa cinquantième session, examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial⁵⁸ concernant la question de la nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'États et a créé un groupe de travail pour examiner cette question⁵⁹. Lors de sa cinquante et unième session, la Commission, rappelant la conclusion du groupe de travail selon laquelle, « faute d'observations favorables de la part des États, la Commission devrait en conclure que ces derniers ne vo[yaient] pas l'intérêt d'étudier la seconde partie du sujet », et compte tenu du fait que les États n'avaient communiqué aucune observation à ce sujet, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de considérer que, avec l'adoption du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, la Commission avait achevé ses travaux sur le sujet de la « Nationalité en relation avec la

⁴⁴ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 17 à 25 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

⁴⁵ Résolution 52/156, par. 8.

⁴⁶ Voir résolutions 50/45, par. 3 et 4; 51/160, par. 4; 52/156, par. 3; 53/102, par. 3; et 54/111, par. 6.

⁴⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 45 et 46.

⁴⁸ Ibid., par. 48.

⁴⁹ Résolution 51/160, par. 2 et 3.

⁵⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 88.

⁵¹ A/CN.4/480 et Corr.1 (en français seulement) et Add.1 et Corr.1 et Corr.2 (en français seulement).

⁵² Václav Mikulka.

⁵³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1997*, vol. II (deuxième partie), par. 39 et 40.

⁵⁴ Ibid., par. 41.

⁵⁵ Ibid., par. 43.

⁵⁶ Ibid., 1999, par. 42.

⁵⁷ Ibid., par. 44.

⁵⁸ A/CN.4/489.

⁵⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1998*, vol. II (deuxième partie), par. 456 et 459.

succession d'États⁶⁰ ». Par sa résolution 54/111⁶¹, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission pour avoir achevé la seconde lecture du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et a pris note du fait que la Commission avait terminé ses travaux sur le sujet de la « Nationalité en relation avec la succession d'États ».

24. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des États, la Commission a, à sa quarante-huitième session, examiné le huitième rapport⁶² du Rapporteur spécial⁶³ et, lors de la même session, ce dernier a annoncé sa démission⁶⁴. Par la suite, la Commission a décidé de soumettre aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles en leur demandant de faire connaître leurs observations au Secrétaire général pour le 1^{er} janvier 1998 au plus tard⁶⁵. Lors de la même session, la Commission a adopté à titre provisoire, en première lecture, le texte du projet d'articles sur le sujet⁶⁶. À sa quarante-neuvième session, la Commission a constitué un groupe de travail chargé de traiter les questions liées à l'examen du projet d'articles en seconde lecture⁶⁷ et, sur la base de la recommandation du groupe de travail, a désigné James Richard Crawford Rapporteur spécial chargé du sujet⁶⁸. Durant sa cinquantième session, la Commission a examiné le premier rapport⁶⁹ du Rapporteur spécial⁷⁰ et, à sa cinquante et unième session, le second rapport⁷¹ de ce dernier⁷². Par sa résolution 51/160⁷³, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues concernant le projet d'articles sur la responsabilité des États que celle-ci avait adopté en première lecture et les a priés de soumettre par écrit leurs commentaires et observations le 1^{er} janvier 1998 au plus tard, et a également rappelé l'importance de cette demande dans sa résolution 52/156⁷⁴.

25. Pour ce qui est du projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission a, durant sa quarante-hui-

tième session, créé un groupe de travail chargé d'examiner le sujet sous tous ses aspects à la lumière des rapports du Rapporteur spécial et des débats tenus au cours des années à la Commission⁷⁵. Lors de la même session, le groupe de travail a présenté un rapport⁷⁶, qui, de l'avis de la Commission, brossait un tableau complet du sujet en établissant une relation entre le principe de prévention et l'obligation d'accorder une indemnisation ou autre réparation⁷⁷. Durant sa quarante-neuvième session, la Commission a, sur la base de la recommandation du groupe de travail, décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet, en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses »; de désigner Pemmaraju Sreenivasa Rao Rapporteur spécial chargé de cette partie de la question; et de demander de nouveau aux gouvernements qui ne l'auraient pas déjà fait de faire connaître leurs observations sur la question de la responsabilité internationale⁷⁸. Durant sa cinquantième session, la Commission a examiné le premier rapport⁷⁹ du Rapporteur spécial⁸⁰. Par la suite, elle a adopté en première lecture une série de 17 projets d'article sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁸¹ et a décidé de communiquer, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements pour qu'ils soumettent à ce dernier leurs commentaires et observations⁸². Durant la cinquante et unième session, la Commission a examiné le seconde rapport⁸³ du Rapporteur spécial⁸⁴ et, compte tenu des débats, a décidé de suspendre ses travaux sur la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁸⁵. Par sa résolution 52/156⁸⁶, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Commission de poursuivre ses travaux sur le sujet, en examinant dans un premier temps la question de la prévention, et, par sa résolution 53/102⁸⁷, a prié la Commission d'examiner, tout en poursuivant ses travaux sur la prévention, d'autres aspects du sujet, en tenant compte des observations formulées par les gouvernements, et de soumettre à la Sixième Commission ses recommandations concernant les travaux futurs sur ces aspects. Par sa résolution 54/111⁸⁸,

⁶⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 45.

⁶¹ Résolution 54/111, par. 2.

⁶² A/CN.4/476 et A/CN.4/476/Add.1 et Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1.

⁶³ Gaetano Aranzio-Ruiz.

⁶⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 61 et 62.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 64.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 65.

⁶⁷ *Ibid.*, 1997, par. 158.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 161.

⁶⁹ A/CN.4/490 et Add.1, Add.2, Add.2/Rev.1 (en français seulement) et Add.2/Corr.1 (en anglais, arabe, chinois, espagnol et russe seulement) et Add.3, Add.4, Add.4/Corr.1, Add.5 et Add.6.

⁷⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 215.

⁷¹ A/CN.4/498 et Add.1 à 4.

⁷² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 168.

⁷³ Résolution 51/160, par. 5.

⁷⁴ Résolution 52/156, par. 6.

⁷⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II (deuxième partie), par. 97.

⁷⁶ *Ibid.*, annexe.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 98 et 99.

⁷⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 168.

⁷⁹ A/CN.4/487 et Add.1.

⁸⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 46.

⁸¹ *Ibid.*, par. 52.

⁸² *Ibid.*, par. 54.

⁸³ A/CN.4/501.

⁸⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 606.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 608.

⁸⁶ Résolution 52/156, par. 7.

⁸⁷ Résolution 53/102, par. 4.

⁸⁸ Résolution 54/111, par. 7.

l'Assemblée générale a prié la Commission de reprendre, en tenant compte de l'évolution du droit international et des observations des gouvernements, l'examen du volet « responsabilité » dès qu'elle aurait achevé la seconde lecture des projets d'article consacrés à la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.

26. En ce qui concerne le sujet du droit et de la pratique concernant les réserves aux traités, la Commission a, lors de sa quarante-septième session, examiné le premier rapport⁸⁹ du Rapporteur spécial⁹⁰ et a par la suite estimé qu'il convenait de modifier l'intitulé du sujet, qui devrait se lire « Réserves aux traités⁹¹ ». À sa quarante-neuvième session, la Commission a examiné le deuxième rapport⁹² du Rapporteur spécial⁹³ et, après en avoir débattu, a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁹⁴. À sa cinquantième session, la Commission a examiné le troisième rapport⁹⁵ du Rapporteur spécial, qui portait essentiellement sur la définition des réserves (et des déclarations interprétatives) aux traités⁹⁶. À sa cinquante et unième session, la Commission a examiné la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qui ne l'avait pas été lors de la cinquantième session et une partie du quatrième rapport⁹⁷ du Rapporteur spécial⁹⁸, et a adopté en première lecture 18 projets de directives concernant les définitions des réserves et des déclarations interprétatives⁹⁹. Par sa résolution 52/156, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission pour ses conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁰, et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent leurs vues sur ces conclusions préliminaires¹⁰¹. Par la même résolution, l'Assemblée a également pris note du fait que la Commission avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler leurs commentaires et observations sur ses conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, et a pris acte des vues exprimées par les États Membres sur la question¹⁰².

⁸⁹ A/CN.4/470 et Corr.1 et 2.

⁹⁰ Alain Pellet.

⁹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, vol. II (deuxième partie), par. 415 et 491.

⁹² A/CN.4/477 et Add.1.

⁹³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 50.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 148.

⁹⁵ A/CN.4/491 et Add.1 à 6.

⁹⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 478.

⁹⁷ A/CN.4/499.

⁹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 467.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 469.

¹⁰⁰ Résolution 52/156, par. 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 2, b.

¹⁰² *Ibid.*, par. 4.

27. En ce qui concerne la protection diplomatique, la Commission a, durant sa quarante-neuvième session, désigné Mohamed Bennouna rapporteur spécial chargé du sujet¹⁰³ et a, à sa cinquantième session, examiné le rapport préliminaire¹⁰⁴ du Rapporteur spécial¹⁰⁵. Après avoir, par sa résolution 52/156¹⁰⁶, approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour, l'Assemblée générale a, par sa résolution 53/102¹⁰⁷, invité les gouvernements à communiquer les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique les plus importants et à faire connaître la pratique étatique en la matière, en vue d'aider la Commission du droit international dans ses futurs travaux sur le sujet, et les a ultérieurement invités de nouveau à le faire dans sa résolution 54/111¹⁰⁸.

28. S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a, durant sa quarante-neuvième session, désigné Victor Rodriguez-Cedeno Rapporteur spécial chargé du sujet¹⁰⁹ et a, à sa cinquantième session, examiné le premier rapport¹¹⁰ du Rapporteur spécial¹¹¹ et le second rapport¹¹² à sa cinquante et unième session¹¹³. Il a été convenu par la Commission, à la cinquante et unième session, que le Secrétariat élaborerait, en consultation avec le Rapporteur spécial, et adresserait aux gouvernements en octobre 1999 au plus tard, en leur laissant un délai raisonnable pour y répondre, un questionnaire leur demandant des documents et des renseignements au sujet de leur pratique en matière d'actes unilatéraux, ainsi que de leur position sur certains aspects de l'étude du sujet entreprise par la Commission¹¹⁴. Ayant approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour dans sa résolution 52/156¹¹⁵, l'Assemblée générale a, par sa résolution 54/111¹¹⁶, invité les gouvernements à répondre par écrit, d'ici au 1^{er} mars 2000, au questionnaire sur les actes unilatéraux des États que le Secrétariat avait fait tenir à tous les gouvernements le 30 septembre 1999.

29. En ce qui concerne le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, les travaux consacrés par la Commission à ce sujet sont analysés dans la section 3 plus loin.

¹⁰³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 190.

¹⁰⁴ A/CN.4/484.

¹⁰⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 60.

¹⁰⁶ Résolution 52/156, par. 8.

¹⁰⁷ Résolution 53/102, par. 5.

¹⁰⁸ Résolution 54/111, par. 5.

¹⁰⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1997, vol. II (deuxième partie), par. 212.

¹¹⁰ A/CN.4/486.

¹¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 112.

¹¹² A/CN.4/500 et Add.1.

¹¹³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1999, vol. II (deuxième partie), par. 493.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 593.

¹¹⁵ Résolution 52/156, par. 8.

¹¹⁶ Résolution 54/111, par. 4.

2. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

30. En ce qui concerne le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adopté par la Commission en seconde lecture¹¹⁷, et la recommandation de l'Assemblée générale à ce sujet¹¹⁸, durant la période considérée, l'Assemblée a, par sa résolution 51/206¹¹⁹, pris acte du rapport du groupe de travail plénier¹²⁰ et a décidé de le convoquer pour une seconde session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997, afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Durant la première session du groupe de travail, tenue du 7 au 25 octobre 1996¹²¹, un certain nombre de projets d'article avaient été élaborés par le Comité de rédaction, mais certains points essentiels restaient à régler. En conséquence, le groupe de travail avait besoin d'un délai supplémentaire pour achever ses travaux et, sur la base de la recommandation de ce dernier, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une seconde session en vue d'achever l'élaboration de la convention.

3. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

31. Pour ce qui est du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adopté par la Commission à sa quarante-troisième session, et de l'acceptation par l'Assemblée générale de la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner les articles et mener à bonne fin l'élaboration d'une convention sur le sujet¹²², durant la période considérée, l'Assemblée générale a, par sa résolution 52/151¹²³, décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61, et a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général. Par sa résolution 53/98¹²⁴, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa cinquante-quatrième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée, ouvert également à la participation des États Membres des institutions spécialisées, qui serait

chargé d'examiner les questions de fond restant à régler concernant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission, en tenant compte de l'évolution récente de la pratique et de la législation des États et de tous autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, ainsi que des observations présentées par les États; et de déterminer si, parmi les questions que le groupe de travail aurait identifiées, il en existait pour lesquelles il serait utile de solliciter à nouveau les observations et les recommandations de la Commission. Par la même résolution¹²⁵, l'Assemblée a invité la Commission à présenter d'ici au 31 août 1999 toutes observations préliminaires qu'elle pourrait souhaiter formuler au sujet des questions de fond non encore réglées, compte tenu des résultats des consultations officieuses organisées, conformément à sa décision 48/413 du 9 décembre 1993, ainsi que de l'évolution récente de la pratique des États et des autres facteurs se rapportant à cette question apparus depuis l'adoption du projet d'articles, afin de faciliter la tâche du groupe de travail.

32. À sa cinquante et unième session, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui serait chargé de rédiger les observations préliminaires en application de la résolution 53/98¹²⁶ de l'Assemblée générale. Lors de la même session, la Commission a pris note du rapport du groupe de travail¹²⁷ et a décidé d'adopter ses suggestions, telles qu'elles avaient été modifiées au cours du débat¹²⁸.

33. Par sa résolution 54/111¹²⁹, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission pour le travail qu'elle avait accompli à sa cinquante et unième session en ce qui concerne ce sujet. Par ailleurs, l'Assemblée a, par sa résolution 54/101¹³⁰, pris note du rapport du groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international¹³¹ et a prié instamment les États qui ne l'auraient pas encore fait de présenter leurs observations au Secrétaire général en application de la résolution 49/61 et a également invité les États à présenter par écrit au Secrétaire général, d'ici au 1^{er} août 2000, leurs observations sur le rapport du groupe de travail.

4. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

34. Entre sa vingt-huitième session en 1995 et sa trente-deuxième session en 1999, les sujets que la Com-

¹¹⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 20 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 73.

¹¹⁹ Résolution 51/206, par. 1 et 2.

¹²⁰ A/C.6/51/L.3.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 18 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹²³ Résolution 52/151, par. 1 et 2.

¹²⁴ Résolution 53/98, par. 1.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 2.

¹²⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1999*, vol. II (deuxième partie), par. 481.

¹²⁷ *Ibid.*, annexe.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 484.

¹²⁹ Résolution 54/111, par. 2.

¹³⁰ Résolution 54/101, par. 1 et 2.

¹³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatifs.

mission¹³² a examinés en priorité, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale¹³³, ont été les suivants : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by; commerce électronique; arbitrage commercial international; financement par cession de créances; insolvabilité internationale; projets d'infrastructure à financement privé; et coordination et coopération.

a) *Paiements internationaux : garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by*

35. À sa vingt-huitième session, la Commission a achevé l'examen du projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by sur la base du projet soumis par le groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux¹³⁴ et a décidé de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'examiner pour qu'elle achève, à sa cinquantième session, sur la base du projet approuvé par la Commission, l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by¹³⁵. Par sa résolution 50/48, l'Assemblée générale a adopté la Convention¹³⁶.

b) *Commerce électronique : loi type sur le commerce électronique*

36. À ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions¹³⁷, la Commission a examiné le texte du projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication des données, soumis par le groupe de travail sur les échanges de données informatisées dans le rapport sur les travaux de sa vingt-huitième session¹³⁸. À sa vingt-neuvième session, la Commission a également examiné les règles supplémentaires concernant les documents de transport et en a établi la version finale sur la base du texte¹³⁹ que lui avait présenté le groupe de travail et qu'elle a décidé d'incorporer dans le projet de loi

¹³² Pour le mandat de la CNUDCI, voir résolution 2205 (XXI); *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, annexes, point 88 de l'ordre du jour; et *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. I, 1968-1970, première partie, chap. II.E. La mission et le programme de travail de la Commission élaboré pour lui permettre d'exécuter son mandat sont analysés dans le *Supplément n° 4*, vol. I, du *Répertoire*, par. 24 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹³³ Pour les attributions générales confiées à la Commission par l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions inscrites au programme de travail, voir résolutions 50/47, 51/61, 52/157, 53/103 et 54/103.

¹³⁴ Voir A/CN.9/408, annexe. Pour les rapports du groupe de travail sur les travaux de sa vingtième à vingt-troisième session, voir A/CN.9/388, A/CN.9/391, A/CN.9/405 et A/CN.9/408.

¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. II, par. 201 et annexe I.

¹³⁶ Pour le texte de la Convention, voir résolution 50/48, annexe. Voir également par. 100 de la présente étude.

¹³⁷ Voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 202 à 306; et *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 55 à 209.

¹³⁸ Voir A/CN.9/406, annexe.

¹³⁹ Voir A/CN.9/421, annexe.

type¹⁴⁰. Lors de cette session, la Commission a adopté la loi type sur le commerce électronique de la CNUDCI¹⁴¹.

c) *Commerce électronique : règles uniformes sur les signatures électroniques*

37. À sa trentième session, la Commission a chargé le groupe de travail sur le commerce électronique¹⁴² d'établir des règles uniformes concernant les questions juridiques liées aux signatures numériques et aux autorités de certification¹⁴³. À ses trente et unième et trente-deuxième sessions¹⁴⁴, la Commission, après avoir examiné les rapports du groupe de travail sur les travaux de ses trente-deuxième à trente-quatrième sessions¹⁴⁵, a réaffirmé ses décisions quant à la possibilité d'établir des règles uniformes de ce type et a exprimé sa conviction que le groupe de travail pourrait accomplir de nouveaux progrès lors de ses sessions à venir¹⁴⁶.

d) *Arbitrage commercial international*

38. Comme l'indique le *Supplément n° 8*¹⁴⁷, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise par la Commission à sa vingt-sixième session¹⁴⁸ de commencer à élaborer des directives pour les conférences préliminaires dans le cadre des procédures arbitrales. À ses vingt-septième à vingt-neuvième sessions¹⁴⁹, la Com-

¹⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 139 à 144. Lors de la même session, la Commission a modifié l'intitulé de la loi type, devenue loi type sur le commerce électronique, *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 174 à 177. Elle a également débattu du projet de guide pour l'incorporation de la loi type établi par le Secrétariat (A/CN.9/426) et a fait publier la version définitive de ce guide avec le texte de la loi type en un seul document, *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 205 à 208.

¹⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 209. Voir également le paragraphe 100 de la présente étude. Pour le texte de la loi type, voir *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17*, annexe I.

¹⁴² Le groupe de travail s'est appelé « groupe de travail sur les échanges de données informatisées » jusqu'à ce que la Commission décide, à sa vingt-neuvième session, d'en changer le nom. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 224.

¹⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*, chap. IV, par. 250. Pour le rapport du groupe de travail dont la Commission a été saisi à sa trentième session, voir A/CN.9/437.

¹⁴⁴ Voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 207 à 221; et *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 308 à 314.

¹⁴⁵ Voir A/CN.9/446, A/CN.9/454 et A/CN.9/457, respectivement.

¹⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 208; et *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 313.

¹⁴⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 76 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁴⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17*, chap. VI, par. 294.

¹⁴⁹ Voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session, 31 mai-17 juin 1994*, chap. III, par. 113 à 195; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session,*

mission a examiné les projets de directives établis par le Secrétariat¹⁵⁰. À sa vingt-neuvième session, la Commission a adopté l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales¹⁵¹.

39. À sa vingt-huitième session, la Commission a approuvé le projet, dont la réalisation était entreprise en collaboration avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, visant à suivre l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères faite à New York le 10 juin 1958¹⁵² (la Convention de 1958) dans la législation des États parties à cette Convention, l'objectif principal de ce projet consistant à analyser et à publier les résultats de l'examen de la législation nationale relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et à décider, sur la base de ces résultats, s'il serait souhaitable que la Commission prenne d'autres mesures pour mener plus loin l'harmonisation et l'unification des normes régissant ce domaine du droit commercial international¹⁵³. Durant la période considérée, la Commission a examiné des rapports d'étape présentés par le Secrétariat sur ce projet, a invité les États parties à la Convention à fournir les renseignements demandés par le Secrétariat en rapport avec le projet et a prié ce dernier d'établir une note présentant les conclusions tirées de l'analyse des renseignements recueillis et à la lui soumettre pour examen lors d'une session future¹⁵⁴.

e) *Financement par cession de créances*

40. Après avoir procédé à un examen préliminaire des problèmes juridiques se posant dans le domaine de la cession de sa vingt-sixième à sa vingt-huitième session¹⁵⁵, la Commission a, à sa vingt-huitième session, chargé le groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'établir une législation uniforme sur le financement par cession de créances¹⁵⁶. Le groupe de travail a commencé à travailler sur ce projet

Supplément n° 17, chap. IV, par. 314 à 373; et *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 17*, chap. II, par. 11 à 54.

¹⁵⁰ Voir A/CN.9/396/Add.1; A/CN.9/410 et A/CN.9/423. Depuis la vingt-huitième session de la Commission, les projets sont intitulés « Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales ».

¹⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. II, par. 52. Voir également par. 100 de la présente étude. Pour le texte de l'Aide-mémoire, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 97.V.11.

¹⁵² *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 330, p. 3.

¹⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. VI, par. 401 à 404.

¹⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. VII, par. 241 à 243; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 17*, chap. VI, par. 258; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17*, chap. V, par. 233; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17*, chap. V, par. 332.

¹⁵⁵ Voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17*, chap. VI, par. 297 à 301; *ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 17*, chap. VII, par. 208 à 214; et *ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 17*, chap. V, par. 374 à 381.

¹⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. V, par. 379 et chap. XI, par. 450.

à sa vingt-quatrième session¹⁵⁷ et l'a mené à bien à sa trente et unième session en adoptant un projet de convention et en le soumettant à la Commission à sa trente-troisième session¹⁵⁸ pour examen final et adoption¹⁵⁹.

f) *Insolvabilité internationale*

41. À sa vingt-huitième session, la Commission a chargé le groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité¹⁶⁰ d'établir des dispositions législatives uniformes sur l'insolvabilité internationale¹⁶¹. Le groupe de travail a commencé à travailler sur ce projet à sa dix-huitième session et a consacré quatre sessions à cette activité¹⁶². À sa trentième session, la Commission, après avoir examiné le projet de dispositions législatives types sur l'insolvabilité internationale¹⁶³ sur la base du projet soumis par le groupe de travail¹⁶⁴, a adopté la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹⁶⁵.

g) *Projets d'infrastructure à financement privé*

42. À sa vingt-neuvième session, la Commission a décidé d'approuver les propositions de travail sur ce sujet figurant dans le rapport présenté par le Secrétariat¹⁶⁶ à cette session et d'établir un guide législatif sur les projets de construction-exploitation-transfert et les types de projets connexes¹⁶⁷. De ses trentième à trente-deuxième sessions, la Commission a examiné le guide législatif sur

¹⁵⁷ Pour les rapports du groupe de travail sur les travaux de ses vingt-quatrième à trente et unième sessions, voir A/CN.9/420, A/CN.9/432, A/CN.9/434, A/CN.9/445, A/CN.9/447, A/CN.9/455, A/CN.9/456 et A/CN.9/466.

¹⁵⁸ Voir A/CN.9/466, par. 19.

¹⁵⁹ Pour l'examen du sujet par la Commission de ses vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. V, par. 233 et 234; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 17*, chap. V, par. 254 à 256; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17*, chap. IV, par. 224 à 231; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17*, chap. IV, par. 321 à 350.

¹⁶⁰ Le groupe de travail s'est appelé « groupe de travail sur le nouvel ordre économique international » jusqu'à ce que la Commission décide d'en changer le nom à sa vingt-huitième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. XI, par. 449.

¹⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17*, chap. VI, par. 392.

¹⁶² Pour les rapports du groupe de travail sur les travaux de ses dix-huitième à vingt et unième sessions, voir A/CN.9/419 et Corr.1, A/CN.9/422, A/CN.9/433 et A/CN.9/435.

¹⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*, chap. II, par. 25 à 219. À la même session, la Commission a été également saisie du projet de guide pour l'incorporation des dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale établi par le Secrétariat (A/CN.9/436), qu'elle n'a pas eu le temps d'examiner, mais dont elle a fait publier la version définitive avec le texte de la loi type en un seul document. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*, chap. II, par. 220.

¹⁶⁴ Voir A/CN.9/435, annexe.

¹⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*, chap. II, par. 221. Voir également par. 100 de la présente étude. Pour le texte de la loi type, voir *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 17*, annexe I.

¹⁶⁶ Voir A/CN.9/424.

¹⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*, chap. IV, par. 228.

les projets d'infrastructure à financement privé¹⁶⁸ sur la base des projets soumis par le Secrétariat¹⁶⁹. Après l'examen du sujet par la Commission à sa trente-deuxième session, le Secrétariat a établi un projet révisé de guide législatif¹⁷⁰ à faire examiner par la Commission à sa session suivante.

5. Comité ad hoc sur la création d'une cour pénale internationale

43. Le Comité ad hoc sur la création d'une cour pénale internationale¹⁷¹ s'est réuni deux fois au Siège de l'ONU¹⁷². Il a examiné les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut d'une cour pénale internationale établi par la Commission du droit international¹⁷³. En particulier, il a examiné les questions concernant l'établissement et la composition de la cour, le principe de complémentarité, la compétence, les modalités procédurales, la régularité de la procédure, le lien entre les États parties, les États non parties et la cour pénale internationale, les questions budgétaires et administratives, etc. En outre, il a examiné les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

6. Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale

44. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a noté que le Comité ad hoc lui avait recommandé de s'occuper de l'organisation des travaux futurs de façon qu'ils puissent être achevés sous peu, étant donné l'intérêt que la création d'une cour pénale internationale présentait pour la communauté internationale¹⁷⁴. Elle a créé le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale qui serait chargé d'examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, d'élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement accep-

table pour une convention portant création d'une cour pénale internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires¹⁷⁵.

45. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale s'est réuni deux fois en 1996 au siège de l'ONU¹⁷⁶. Conformément à son mandat, il a examiné les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut, avant de passer à l'examen de projets de textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour pénale internationale. Dans son rapport qui portait sur ces deux réunions¹⁷⁷, il a conclu qu'il était réaliste de considérer qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires pourrait se tenir en 1998.

46. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée a décidé de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire et lui a donné pour instructions de procéder comme il était indiqué au paragraphe 368 de son rapport¹⁷⁸. En conséquence, il a dû examiner, entre autres, les sujets suivants : i) définition et éléments constitutifs des crimes; ii) principes de droit pénal et peines; iii) organisation de la cour; iv) procédures; v) complémentarité et mécanisme d'enclenchement; vi) coopération avec les États; vii) institution de la cour pénale internationale et relations avec l'Organisation des Nations Unies; viii) clauses finales et questions financières; et ix) questions diverses.

47. En application de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire s'est réuni trois fois en 1997 et a poursuivi à ces occasions l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour pénale internationale¹⁷⁹. Il s'est également réuni en 1998¹⁸⁰ et à cette occasion il a adopté le texte d'un projet de statut portant création d'une cour pénale internationale¹⁸¹ et le projet d'acte final¹⁸², et a décidé de communiquer à la Conférence ces deux documents, ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire de la conférence¹⁸³ et le projet d'organisation des travaux.

¹⁶⁸ Voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*, chap. III, par. 230 à 247; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17*, chap. II, par. 15 à 206; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17*, chap. II, par. 15 à 307.

¹⁶⁹ Voir A/CN.9/438 et Add.1 à 3, A/CN.9/444/Add.1 à 5 et A/CN.9/458/Add.1 à 9.

¹⁷⁰ Voir A/CN.9/471/Add.1 à 9.

¹⁷¹ Le Comité ad hoc sur la création d'une cour pénale internationale a été créé par la résolution 49/53.

¹⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 22*. Pour les observations reçues conformément au par. 4 de la résolution 49/53, voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4. Pour les travaux antérieurs sur le projet de statut, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 22 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10*, chapitre II.B.I.5, et A/49/355, chapitre II; voir également *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 22 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

¹⁷⁴ Résolution 50/46, huitième alinéa du préambule.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 2. Pour les débats ayant eu lieu à la Sixième Commission durant la cinquantième session, voir A/C.6/50/SR.25 à 31 et 46. Voir également par. 102 de la présente étude.

¹⁷⁶ Conformément à la résolution 50/46, la Commission préparatoire s'est réunie du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996.

¹⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22*, vol. I. Pour un recueil de propositions concernant la Cour, voir *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 22*, vol. II, A/51/22.

¹⁷⁸ Résolution 51/207, par. 3. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22*, vol. I, A/51/22.

¹⁷⁹ Voir les décisions prises par le Comité préparatoire à la session tenue du 11 au 21 juillet 1997 (A/AC.249/1997/L.5); à celle tenue du 4 au 15 août 1997 (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1); et à celle tenue du 1^{er} au 12 décembre 1997 (A/AC.249/1997/L.9/Rev.1).

¹⁸⁰ Voir A/AC.249/1998/L.16 et Add.1.

¹⁸¹ Voir A/AC.249/1998/L.13, chap. II.

¹⁸² *Ibid.*, chap. III.A.

¹⁸³ Le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/AC.249/1998/CRP.3) a été établi par le Secrétaire général, conformément à la résolution 52/160.

7. Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale

48. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale qui se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention¹⁸⁴.

49. La Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale a été saisie d'un projet de statut portant création d'une cour pénale internationale¹⁸⁵ soumis par la Commission préparatoire, conformément à son mandat. Elle a chargé le Comité de rédaction, sans rouvrir le débat de fond sur aucune question, de coordonner et d'améliorer la rédaction de tous les textes qui lui seraient confiés sans en modifier le fond, d'établir des projets de texte et de donner des avis en matière de rédaction à la demande de la Conférence ou du Comité plénier, et de faire rapport selon que de besoin à la Conférence ou au Comité plénier¹⁸⁶.

50. Sur la base des débats tenus lors de la conférence¹⁸⁷ et de ceux du Comité plénier¹⁸⁸ et des rapports du Comité plénier¹⁸⁹ et du Comité de rédaction¹⁹⁰, la Conférence a élaboré le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹¹, qui prévoyait la création de la cour pénale internationale.

51. Le Statut de Rome¹⁹² traite de questions de droit pénal substantiel et procédural, qui sont liées au fonctionnement de la Cour. Il se compose de 13 parties et de 128 articles.

52. La Cour est une institution permanente, indépendante de l'Organisation des Nations Unies. Elle a son siège à La Haye, aux Pays-Bas, mais peut siéger ailleurs si elle le juge souhaitable¹⁹³. Elle se compose de 18 juges, d'un procureur et d'un greffier. Les organes de la Cour sont les suivants : a) la présidence; b) une section des appels, une section de première instance et une section préliminaire; c) le Bureau du Procureur; et d) le Greffe¹⁹⁴.

53. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut, ainsi que le crime d'agression. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression, quand une disposi-

tion aura été adoptée qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard¹⁹⁵. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du présent Statut¹⁹⁶. Les éléments des crimes, qui doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties, aident la Cour à interpréter et appliquer les articles susvisés¹⁹⁷.

54. La Cour complète les juridictions nationales et ne peut exercer sa compétence que si l'État concerné n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites¹⁹⁸. Elle peut être saisie par le Conseil de sécurité, ou par un État partie, ou par le Procureur, au vu de renseignements provenant de sources qu'il juge sérieuses¹⁹⁹. Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁰⁰.

55. Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour²⁰¹. L'accusé est présent à son procès²⁰². Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi ils la prennent à la majorité²⁰³. La Cour peut accorder des réparations aux victimes, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation²⁰⁴. En ce qui concerne les peines, la peine de mort est exclue et une peine d'emprisonnement à perpétuité est la plus lourde peine qui puisse être infligée²⁰⁵. Conformément aux dispositions du Statut, les États coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence²⁰⁶, s'agissant notamment de la remise de certaines personnes à la Cour ou de la production d'éléments de preuve.

56. En vertu du Statut, l'Assemblée des États Parties donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour, examine et arrête le budget de la Cour et s'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du Statut et du règlement de procédure et de preuve²⁰⁷. Il appartient également à l'Assemblée d'adopter le règlement de procédure et de preuve de la Cour et le règlement financier et les règles de gestion financière. Chaque État partie dispose d'un représentant et d'une voix à l'Assemblée des États Parties. Les autres États signataires du

¹⁸⁴ Résolution 52/160, par. 3. Voir également par. 103 de la présente étude.

¹⁸⁵ A/CONF.183/2/Add.1.

¹⁸⁶ Voir A/CONF.183/13, vol. I, section B, « Acte final », par. 22.

¹⁸⁷ Ibid., vol. II, « Comptes rendus analytiques des séances plénières ».

¹⁸⁸ Ibid., « Comptes rendus analytiques des séances du Comité plénier ».

¹⁸⁹ Ibid., vol. III, première partie, section C, « Rapports du Comité plénier ».

¹⁹⁰ Ibid., section D, « Rapports du Comité de rédaction ».

¹⁹¹ Ibid., vol. I, section B, « Acte final », par. 23.

¹⁹² Ibid., section A, « Statut de Rome ».

¹⁹³ Ibid., art. 3.

¹⁹⁴ Ibid., art. 34.

¹⁹⁵ Ibid., art. 5.

¹⁹⁶ Ibid., art. 11.

¹⁹⁷ Ibid., art. 9.

¹⁹⁸ Ibid., art. 17.

¹⁹⁹ Ibid., art. 13 à 15.

²⁰⁰ Ibid., art. 16.

²⁰¹ Ibid., art. 62.

²⁰² Ibid., art. 63.

²⁰³ Ibid., art. 74.

²⁰⁴ Ibid., art. 75.

²⁰⁵ Ibid., art. 77.

²⁰⁶ Ibid., art. 86.

²⁰⁷ Ibid., art. 112.

Statut ou de l'Acte final de la Conférence diplomatique de Rome peuvent y siéger en qualité d'observateurs. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle est dotée d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres²⁰⁸.

57. Dans ses clauses finales, le Statut dispose que sept ans après son entrée en vigueur, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision²⁰⁹. Le Statut n'admet aucune réserve²¹⁰. En vertu de son article 126, le Statut entrera en vigueur une fois que soixante instruments de ratification auront été déposés.

58. Par sa résolution E figurant à l'annexe I de l'Acte final, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale a recommandé :

« [...] qu'une conférence de révision organisée conformément à l'article 123 du Statut de la Cour pénale internationale étudie le cas des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour ».

8. Commission préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale

59. Par sa résolution F²¹¹ la Conférence a décidé de créer la Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, qui serait composée de représentants des États ayant signé l'Acte final de la Conférence et d'autres États qui avaient été invités à participer à la Conférence. Aux termes du paragraphe 5 de cette résolution :

« 5. La Commission élabore des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris les textes ci-après :

« a) Un projet de règlement de procédure et de preuve;

« b) Une définition des éléments constitutifs des crimes;

« c) Un projet d'accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;

« d) Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte;

« e) Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière;

« f) Un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour;

« g) Un projet de budget pour le premier exercice;

« h) Un projet de Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties. »

60. La Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale était notamment appelée à :

« [...] formuler des propositions en vue de l'adoption d'une disposition relative à l'agression, qui comprendra une définition du crime d'agression et des éléments constitutifs de ce crime ainsi que des conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de ce crime. La Commission soumettra ces propositions à l'Assemblée des États Parties lors d'une conférence de révision, en vue d'arriver à inclure dans le Statut une disposition acceptable sur le crime d'agression²¹². »

61. À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire afin de donner suite à la résolution F adoptée par la Conférence, et, dans cette optique, d'examiner les moyens pouvant permettre d'améliorer l'efficacité de la Cour et de la faire mieux accepter²¹³.

62. En conséquence, la Commission préparatoire s'est réunie trois fois en 1999²¹⁴. Conformément à son mandat, elle a œuvré à l'établissement de propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris la mise au point pour le 30 juin 2000 au plus tard du projet de règlement de procédure et de preuve et du projet de définition des éléments constitutifs des crimes.

9. Déclaration complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

63. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi ses activités de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine des mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été résumées dans le *Supplément n° 8*²¹⁵.

64. À ses cinquantième et cinquante et unième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, jointe en annexe à sa résolution 49/60. Elle a prié le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la Déclaration et de présenter un rapport annuel sur l'application de son paragraphe 10, en tenant compte des modalités énoncées dans le rapport qu'il avait établi²¹⁶ et des vues exprimées par les États lors du débat que la Sixième Commission avait consacré à la question pendant la cin-

²¹² Ibid., annexe I, section F, par. 7.

²¹³ Résolution 53/105, par. 4. Voir également par. 104 et 105 de la présente étude.

²¹⁴ Pour un résumé des débats du Comité préparatoire au cours de ses trois sessions (tenues du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999), voir PCNICC/1999/L.5.

²¹⁵ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 45 et 46 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²¹⁶ Voir A/50/372 et Add.1.

²⁰⁸ Voir A/CONF.183/13, vol. I, section A, « Statut de Rome », art. 112.

²⁰⁹ Ibid., art. 123.

²¹⁰ Ibid., art. 120.

²¹¹ Ibid., section B, « Acte final », annexe I.

quantième session de l'Assemblée²¹⁷. Elle a également demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer à développer le droit international à ce sujet²¹⁸.

65. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 51/210, a approuvé la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international²¹⁹ établie sur la base de consultations informelles à la Sixième Commission.

10. Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

66. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le comité spécial examinerait ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international, de façon que tous les aspects de la question soient couverts²²⁰.

67. Le Comité spécial s'est réuni trois fois au cours de la période considérée. Lors de chacune de ses sessions, il a mené ses travaux sous la forme d'un groupe de travail plénier. Durant sa première session²²¹, le texte d'une série d'articles du projet de convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a été établi, sur la base duquel les travaux se poursuivraient²²². Lors de sa deuxième session²²³, le Comité spécial s'est attelé à l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière²²⁴. Durant sa troisième session²²⁵, il a entrepris d'élaborer une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme²²⁶.

68. À sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé

par sa résolution 51/210, qui figure au paragraphe 9 de cette résolution²²⁷. Toujours en application de cette résolution, la Sixième Commission a, à sa deuxième séance, créé un groupe de travail chargé d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²²⁸. Les débats se sont tenus à la fois au sein du groupe de travail et dans le cadre de consultations officieuses et, à sa dernière séance, le groupe de travail a décidé de recommander à la Sixième Commission d'examiner le texte d'un projet de convention²²⁹. Par sa résolution 52/164 en date du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Dans cette Convention, les États parties se sont dits profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et ont noté que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitaient pas de manière adéquate de ce type d'attentat. Ils se sont déclarés convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs²³⁰.

69. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme²³¹ a été examiné durant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale²³² au sein du groupe de travail de la Sixième Commission. Sur la recommandation de cette dernière, l'Assemblée a adopté la Convention par sa résolution 54/109 en date du 9 décembre 1999. Aux termes de la Convention, le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière. La Convention vise l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en poursuivant et en punissant les auteurs de tels actes²³³.

70. Durant les cinquante-troisième²³⁴ et cinquante-quatrième sessions de l'Assemblée générale²³⁵, le groupe de travail de la Sixième Commission a également poursuivi ses travaux sur un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire²³⁶. Lors de ces deux sessions, l'Assemblée gé-

²¹⁷ Voir A/C.6/50/SR.6 à 10 et 46.

²¹⁸ Résolution 50/53, par. 6.

²¹⁹ Résolution 51/210, par. 8. Voir également par. 106 de la présente étude.

²²⁰ Ibid., par. 9. Voir également par. 106 de la présente étude.

²²¹ Conformément à la résolution 51/210, le Comité spécial a tenu sa première session du 24 février au 7 mars 1997.

²²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 37*.

²²³ Conformément à la résolution 52/165, le Comité spécial a tenu sa deuxième session du 17 au 27 février 1998.

²²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 37*.

²²⁵ Conformément à la résolution 53/108, le Comité spécial a tenu sa troisième session du 15 au 26 mars 1999.

²²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 37, A/54/37*, chap. I, II et III. Pour un résumé officieux des débats du groupe de travail, voir *ibid.*, annexe IV.

²²⁷ Ibid., par. 8.

²²⁸ Le groupe de travail a tenu 17 séances entre le 22 septembre et le 3 octobre 1997. Voir A/C.6/52/L.3 et annexe I.

²²⁹ Voir A/52/653. Pour les débats à la Sixième Commission, voir A/C.6/52/SR.2, 27 à 30 et 32 à 34.

²³⁰ Résolution 52/164, annexe, deuxième, huitième et neuvième alinéas du préambule. Voir également par. 107 de la présente étude.

²³¹ A/C.6/54/L.2, annexe I.

²³² Le groupe de travail a tenu 11 séances entre le 27 septembre et le 8 octobre 1999. Pour un résumé officieux des débats du groupe de travail, voir A/C.6/54/L.2, annexe III.

²³³ Résolution 54/109, annexe, neuvième, dixième et douzième alinéas du préambule. Voir également par. 108 de la présente étude.

²³⁴ Le groupe de travail a tenu 13 séances entre le 28 septembre et le 9 octobre 1998. Pour les débats au sein du groupe de travail, voir A/C.6/53/L.4.

²³⁵ Voir A/C.6/54/L.2.

²³⁶ Voir A/53/636, par. 5.

nérale a rappelé que le Comité spécial devait poursuivre l'élaboration de ce projet de convention en vue d'achever cet instrument et examiner les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international, de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager, à titre prioritaire, l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international; et devait examiner la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations²³⁷.

11. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

71. Durant la période considérée, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale pertinentes²³⁸, a poursuivi, entre autres, ses travaux sur les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre États²³⁹. Après que le Comité a examiné la question de la suppression des clauses de la Charte relatives aux « États ennemis », qui contiennent des références visant certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, selon l'Assemblée, « représentent un atout précieux dans toutes les entreprises de l'Organisation²⁴⁰ », l'Assemblée, à sa cinquantième session tenue en 1995, prenant note de la recommandation du Comité spécial, a exprimé l'intention d'entamer, lors d'une future session qui serait appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant les clauses relatives aux « États ennemis²⁴¹ ».

72. En application des résolutions 50/52 et 50/55 de l'Assemblée générale et de ses résolutions 51/209, 52/161, 53/106 et 54/106 ultérieures, le Comité a également examiné de nouvelles propositions concernant le statut de Conseil de tutelle, à savoir l'abolir, le maintenir ou, comme l'avait proposé Malte, entre autres pays, en faire le gardien du patrimoine commun de l'humanité²⁴².

²³⁷ Résolutions 53/108, par. 10 et 11; et 54/110, par. 12.

²³⁸ Résolutions 49/58, 50/51, 50/52, 51/208, 51/209, 52/161, 52/162, 53/106, 53/107, 54/106 et 54/107.

²³⁹ Les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial et les résultats de ses travaux ont également continué à être examinés dans le cadre de la Sixième Commission au titre des points de l'ordre du jour intitulés « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » et « Règlement pacifique des différends entre États ».

²⁴⁰ Voir résolution 49/58, douzième à quatorzième alinéa du préambule et par. 4, c et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33*, par. 64 et 65. Voir également *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 38 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁴¹ Voir résolution 50/52, par. 3 et douzième à quinzième alinéa du préambule. Voir également par. 110 de la présente étude.

²⁴² Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33*, par. 97 à 106; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 117 à 122; *ibid.*, cin-

73. Dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité a, entre autres, avec le concours de son groupe de travail, poursuivi ses travaux²⁴³ sur les questions touchant les propositions visant à améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁴⁴, et à raffermir le rôle de l'Organisation et à améliorer son efficacité²⁴⁵. En 1999, l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'examen des propositions susvisées ainsi que des propositions pertinentes qui pourraient être présentées au Comité à sa session de 2000, et de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-cinquième session²⁴⁶.

74. Entre 1995 et 1999, le Comité, comme l'Assemblée l'en avait prié²⁴⁷, a également examiné de nouvelles propositions touchant le projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits²⁴⁸ et les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition²⁴⁹. En 1999, l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'exa-

quante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 144 à 152; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 123 à 128.

²⁴³ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 41 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁴⁴ Pour la proposition révisée présentée à la session de 1993 du Comité et ses versions révisées de 1996 et 1998 et les observations s'y rapportant, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33*, par. 43 à 46; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 33*, par. 56 et 57; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 98 à 100; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 84 à 88.

²⁴⁵ Pour la deuxième proposition révisée présentée à la session de 1995 du Comité et sa version révisée de 1997 et le document de travail supplémentaire de 1998 ainsi que les débats correspondants, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33*, par. 47 à 49; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 33*, par. 58 à 60; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 59 à 74; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 84 à 97; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 83.

²⁴⁶ Résolution 54/106.

²⁴⁷ Voir résolutions 50/52, 51/209, 52/161 et 53/106.

²⁴⁸ Pour la proposition présentée à la session de 1996 du Comité et le débat correspondant, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33*, par. 128 à 137; et *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 39 à 57. Pour le document de travail officieux sur le sujet et un document de travail sur les éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, présentés, respectivement, aux sessions de 1997 et 1998 du Comité, et les débats correspondants, voir *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 58; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 73 à 83; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 70 à 82.

²⁴⁹ En ce qui concerne la proposition, présentée à la session de 1997 du Comité en tant que version révisée de la proposition concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'aide aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions (présentée à la session de 1996), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 33*, par. 42 à 55, et un document de travail, présenté à la session de 1998, et les débats correspondants, voir *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 29 à 38; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 35 à 72; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 34 à 69.

men des propositions en question ainsi que des propositions pertinentes qui pourraient être présentées au Comité à sa session de 2000, et de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-cinquième session²⁵⁰.

75. Dans le contexte du règlement pacifique des différends entre États, le Comité a, avec le concours de son groupe de travail, achevé, à sa session de 1995, l'examen de la proposition de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États et a recommandé à l'Assemblée générale d'en porter le texte à l'attention des États en le joignant en annexe à une décision ou une résolution²⁵¹. À sa cinquantième session en 1995, l'Assemblée a adopté la résolution contenant en annexe le règlement type en question²⁵².

76. Durant la période considérée, le Comité a poursuivi l'examen de la proposition visant à mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui offrirait ou dispenserait des services à un stade précoce des différends²⁵³ et les propositions qui visaient à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice²⁵⁴. En 1999, l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'examen des propositions susvisées et de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-cinquième session²⁵⁵. Toujours en 1999, l'Assemblée a adopté la résolution 54/108, intitulée « Renforcement de la Cour internationale de Justice », qui était axée sur les moyens pratiques de renforcer la Cour, tout en respectant son autorité et son indépendance.

²⁵⁰ Résolution 54/106.

²⁵¹ Pour les travaux antérieurs concernant cette proposition, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 43 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13. Pour l'examen de la proposition englobant les modifications apportées au texte de la proposition présentée à la session de 1995 du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33*, par. 51 à 55.

²⁵² Résolution 50/50, par. 2 et annexe. Voir également par. 51 à 55.

²⁵³ Pour les travaux antérieurs sur cette proposition, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 43 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13. Voir résolutions 50/52, 51/209, 52/161 et 53/106. Pour les propositions sur les questions présentées et examinées lors des sessions de 1995 à 1999 du Comité ainsi que les débats que ce dernier leur a consacrés, voir, respectivement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33*, par. 56 à 63; *ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 33*, par. 62 à 96; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 33*, par. 75 à 100; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 101 à 127; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 105 à 108.

²⁵⁴ Pour les travaux antérieurs sur cette proposition, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 43 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13. Voir résolutions 50/52, 51/209, 52/161 et 53/106. Pour la proposition présentée lors de la session de 1997 du Comité concernant les modifications qui pourraient être apportées au Statut de la Cour en vue d'étendre sa compétence en matière de différends entre les États et les organisations internationales et les propositions ultérieurement présentées lors des sessions de 1997 à 1999, ainsi que la proposition présentée lors de la session de 1999 sur les moyens pratiques de renforcer la Cour tout en respectant son autorité et son indépendance, et les débats correspondants et la recommandation pertinente du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33*, par. 101 à 116; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 33*, par. 128 à 143; et *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 33*, par. 109 à 122.

²⁵⁵ Résolution 54/106.

12. Principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique

77. Par sa décision 51/441, l'Assemblée générale a décidé, entre autres, de reporter à sa cinquante-cinquième session l'examen des aspects juridiques des relations économiques internationales²⁵⁶.

13. Décennie des Nations Unies pour le droit international

78. Durant la période considérée, l'Assemblée a examiné ce point chaque année, reconfirmant l'encouragement donné au développement progressif du droit international et à sa codification au nombre des objectifs principaux de la Décennie dans ses résolutions²⁵⁷, ainsi que dans les programmes d'activité entrepris, pendant les troisième (1995-1996) et dernière (1997-1999) parties de la Décennie²⁵⁸. L'Assemblée a, entre autres, prié à diverses reprises le Secrétaire général de présenter, sur la base des informations communiquées par les États, les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et les institutions mentionnées dans les programmes, un rapport²⁵⁹ sur les activités qu'ils menaient et les suggestions qu'ils présentaient, en vue de son examen par la Sixième Commission épaulée par son groupe de travail sur la Décennie du droit international²⁶⁰. Réaffirmant que l'objectif fondamental de la Décennie était la promotion de la primauté du droit, l'Assemblée a fait observer que, même si le développement progressif et la codification du droit international gardaient leur importance, c'était en s'acquittant scrupuleusement des obligations internationales qu'ils avaient déjà contractées que les États contribueraient le mieux au renforcement de la primauté du droit international²⁶¹.

79. Les débats tenus à l'Assemblée générale et à sa Sixième Commission avaient souligné les résultats obtenus dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Le Président de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale a rendu hommage aux organes juridiques compétents de l'Assemblée pour leur contribution « à la réalisation de l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies » tel qu'il est énoncé au paragraphe 1, a de l'Article 13 de la Charte et a souligné la nécessité de renforcer encore les « organes juridiques importants, tels

²⁵⁶ Pour les travaux antérieurs sur cette question, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 10 et 47 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13. Pour les débats tenus à la Sixième Commission pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, voir A/C.6/51/SR.9 et 49.

²⁵⁷ Voir résolutions 50/44, 51/157, 52/153, 53/100 et 54/28. Dans le cadre de la Décennie, l'Assemblée a également adopté sa résolution 53/101. Voir également sa résolution 52/155. Le représentant de la délégation auteur a déclaré ne pas douter que le document ne s'avère utile pour la création de nouvelles normes de conduite internationale. Voir A/54/PV. 55, p. 6.

²⁵⁸ Voir annexe, section III, des résolutions 49/50 et 51/157.

²⁵⁹ Voir résolutions 50/44, 51/157, 52/153 et 53/100.

²⁶⁰ Le groupe de travail sur la Décennie a été créé en application de la résolution 44/23.

²⁶¹ Voir résolution 54/27, septième alinéa du préambule.

que la Sixième Commission [...], la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²⁶² ».

80. Pendant les débats, l'idée d'améliorer « les instruments juridiques en vigueur » et d'élaborer « de nouveaux instruments qui permettraient à la communauté internationale de relever les défis du XXI^e siècle²⁶³ » a été approuvée, et des propositions spécifiques ont été faites à ce sujet²⁶⁴. Toutefois, il a été souligné que « les efforts faits pour développer le droit ne seraient couronnés de succès que s'ils s'appuyaient sur l'engagement de l'appliquer intégralement²⁶⁵ ». Il a également été indiqué que les guerres et les conflits internes qui avaient éclaté pendant la Décennie « témoignaient du fait que le développement et le respect du droit international laissaient toujours à désirer²⁶⁶ ».

81. En ce qui concerne le futur rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de développement progressif et de codification du droit international, il a été estimé que « l'achèvement de la Décennie n'entraînerait pas une réduction des activités de l'ONU en matière de promotion du développement progressif et de la codification du droit international²⁶⁷ »; l'accent étant mis sur « l'obligation de favoriser le développement progressif et la codification de toutes les dispositions susceptibles de renforcer la vitalité et l'impact du droit international²⁶⁸ ». Il a été estimé que l'Assemblée générale « devrait continuer d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des buts de la Décennie au-delà de l'achèvement de celle-ci²⁶⁹ ». L'importance des résultats des organisations régionales en matière de conclusion de traités²⁷⁰ et celle de la participation universelle au développement et à la codification du droit international²⁷¹, les pays en

développement devant être pleinement associés à ce processus²⁷², ont de nouveau été soulignées²⁷³.

82. Les questions concernant les procédures, les méthodes et les formes à utiliser dans le processus de développement progressif et de codification du droit international²⁷⁴ ont continué d'être soulevées pendant les débats, notamment des questions telles que le rôle du consensus dans la conclusion de traités²⁷⁵, le rôle des instruments non contraignants²⁷⁶ et le lien entre les normes conventionnelles et les normes coutumières dans le développement du droit international²⁷⁷.

83. La contribution de la société civile, y compris le monde universitaire, au processus de développement progressif et de codification du droit international a été reconfirmée²⁷⁸. Cette participation, en particulier, s'est manifestée d'une manière éclatante durant l'exécution du programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix²⁷⁹ et la tenue en 1995 du Congrès des Nations Unies sur le droit international public²⁸⁰.

84. À sa cinquante-quatrième session en 1999, l'Assemblée générale, dans sa résolution finale sur la Décennie, tout en se félicitant des « progrès accomplis au cours de la Décennie dans la codification et le développement progressif du droit international », a réaffirmé « que les principaux objectifs de la Décennie, qu'il est indispensable d'atteindre si l'on veut réaliser les buts de l'Organisation des Nations Unies, demeurent valables » et a invité les États à « continuer de s'intéresser à la question de savoir quels sont les domaines du droit international qui commencent à se prêter au développement progressif ou à la codification, et à promouvoir l'examen de la question au sein des instances compétentes²⁸¹ ».

²⁶² A/54/PV.54, p. 2 et 3.

²⁶³ A/C.6/50/SR.38, par. 16. Voir également, par exemple, A/C.6/50/SR.39, par. 10; et A/C.6/50/SR.40, par. 23.

²⁶⁴ Voir, par exemple, A/54/PV.54, p. 5; A/C.6/50/SR.40, par. 37; A/C.6/51/SR.43, par. 24; A/C.6/51/SR.44, par. 1 et 34; A/C.6/52/SR.30, par. 16; A/C.6/53/SR.32, par. 15; A/C.6/54/SR.9, par. 52; et A/C.6/54/SR.10, par. 7. À cet égard, voir également *International Law as a Language for International Relations*. Travaux du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, New York, 13-17 mars 1995, Kluwer Law International, 1996 (Nations Unies, numéro de vente : T. 96.V.4), en particulier p. 207 à 285.

²⁶⁵ Voir, par exemple, A/54/PV.54, p. 8. Voir également, à cet égard, A/C.6/50/SR.39, par. 1; A/C.6/50/SR.40, par. 10; A/C.6/50/SR.41, par. 9; et A/C.6/54/SR.8, par. 65.

²⁶⁶ A/54/PV.55, p. 11.

²⁶⁷ A/54/PV.54, p. 10. Voir également, à cet égard, p. 17 et 18; A/54/PV.55, p. 6; et A/C.6/53/SR.32, par. 25.

²⁶⁸ A/54/PV.54, p. 18.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 12; Voir également, à cet égard, p. 13, 17 et 18. Voir également A/54/PV.55, p. 3; et A/C.6/53/SR.31, par. 30, 36 et 48.

²⁷⁰ Voir, par exemple, A/C.6/50/SR.40, par. 1 et 2; A/C.6/50/SR.41, par. 14; A/C.6/52/SR.9, par. 12; A/C.6/54/SR.9, par. 9; et A/C.6/54/SR.10, par. 34 et 64.

²⁷¹ A/C.6/52/SR.9, par. 7. Voir également A/C.6/54/SR.8, par. 79.

²⁷² A/54/PV.54, p. 23; et A/54/PV.55, p. 16. Voir également A/C.6/50/SR.41, par. 6; A/C.6/51/SR.44, par. 21 et 28; A/C.6/52/SR.9, par. 7; A/C.6/53/SR.31, par. 17; A/C.6/54/SR.8, par. 63; et A/C.6/54/SR.10, par. 8 et 10.

²⁷³ Pour les débats antérieurs sur cette question, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 55 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁷⁴ Pour les débats antérieurs sur cette question, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 56 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁷⁵ A/C.6/54/SR.10, par. 2; et A/54/PV.55, p. 7.

²⁷⁶ A/C.6/49/SR.35, par. 27; A/54/PV.54, p. 21; et A/54/PV.55, p. 3.

²⁷⁷ A/54/PV.55, p. 3.

²⁷⁸ A/54/PV.54, p. 4. Pour les débats antérieurs sur cette question, voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 57 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁷⁹ Voir résolutions 51/159, 52/154, 53/99 et 54/27. Voir également, par exemple, A/54/PV.54, p. 10 et 11; A/54/PV.55, p. 12; A/C.6/54/SR.9., par. 25, 56 et 65.

²⁸⁰ Au paragraphe 4 de sa résolution 51/157, l'Assemblée générale a rappelé « le bon déroulement du Congrès » et s'est félicitée de « la publication [de ses] actes ». Ce congrès a été considéré comme une bonne occasion de se pencher sur la question de la codification, du développement progressif et de la diffusion du droit international public. Voir A/C.6/50/SR.40, par. 16 et 50; et A/C.6/51/SR.44, par. 19, 28 et 33.

²⁸¹ Résolution 54/28, par. 3, 14 et 17.

14. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

85. Durant la période considérée, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 50/27, 51/122, 51/123, 52/56, 53/45, 54/67 et 54/68, a continué d'encourager des travaux sur des sujets liés au développement et à la codification du droit de l'espace sur la base des propositions des États et des rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique sur des sujets mentionnés dans le *Supplément n° 8*²⁸².

86. Par sa résolution 50/27, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce que le sous-comité juridique continue d'examiner, entre autres questions, les aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement. En 1996, le sous-comité juridique a, par l'intermédiaire de son groupe de travail, mis au point le texte de la Déclaration. Cette dernière a été approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁸³ et a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/122.

87. Dans ses résolutions 50/27 et 51/123, l'Assemblée générale a étudié la question de l'organisation d'une troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III). En 1997, par sa résolution 52/56, l'Assemblée a décidé que la Conférence se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Vienne du 19 au 30 juillet 1999 en tant que session extraordinaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à laquelle pourraient participer tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À sa 10^e séance plénière, le 30 juillet 1999, la Conférence a adopté la résolution intitulée « Le millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain²⁸⁴ ». Cette résolution recommandait de promouvoir les activités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en matière de développement du droit de l'espace en invitant les États à ratifier les traités relatifs à l'espace élaborés par le Comité ou à y adhérer et en invitant les organisations intergouvernementales à déclarer leur acceptation de ces traités, et en envisageant de poursuivre le développement du droit de l'espace de façon à répondre aux besoins de la communauté internationale, compte tenu en particulier de ceux des pays en développement et des pays en transition²⁸⁵. Par sa résolution 54/68, l'Assemblée générale a souscrit à la résolution adoptée par la Conférence, en demandant à toutes les parties concernées d'appliquer les recommandations

formulées par UNISPACE III, telles qu'elles figuraient dans son rapport²⁸⁶.

88. Par sa résolution 52/56, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le sous-comité juridique continue d'envisager l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace²⁸⁷; poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; et commence à examiner l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique. Par sa résolution 53/45, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le sous-comité juridique crée un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question de l'examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique²⁸⁸ et poursuive son examen de questions diverses, notamment sous forme de consultations officieuses concernant certaines propositions déjà formulées, en vue d'inscrire éventuellement de nouveaux points à son ordre du jour.

89. En 1999, par sa résolution 54/67, l'Assemblée générale s'est félicitée de la nouvelle démarche suivie par le Comité pour composer l'ordre du jour du sous-comité juridique et a, entre autres, approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que le sous-comité, à sa trente-neuvième session, inscrive comme questions ordinaires, à son ordre du jour, les questions suivantes : i) échange de vues général; ii) état des traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique; iii) information sur les activités des organisations internationales dans le domaine du droit de l'espace; et iv) questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment des moyens permettant d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications; continue d'examiner comme thème de réflexion distinct la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace²⁸⁹; et examine, au titre des plans de travail adoptés par le Comité, l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace et la notion d'« État de lancement ». L'Assemblée générale a également approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le sous-comité juridique, à sa trente-neuvième

²⁸² Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 58 à 62 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁸³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 20*, section C, par. 3.

²⁸⁴ Voir A/CONF.184/6, chapitre II, par. 361 à 376.

²⁸⁵ Voir par. 1, e, iv de la résolution (A/CONF.184/6, chap. I).

²⁸⁶ Voir A/CONF.184/6, par. 361 à 376.

²⁸⁷ Voir également par. 89 et 112 de la présente étude.

²⁸⁸ Voir également A/AC.105/721, annexe II, par. 13.

²⁸⁹ Voir également par. 112 de la présente étude.

session, soumette au Comité ses propositions tendant à inclure de nouvelles questions que le sous-comité examinerait à sa quarantième session, en 2001.

15. Droit de la mer

a) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*

90. En application de la résolution 47/192 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a tenu six sessions, la première ayant eu lieu entre le 19 et le 23 avril 1993 et la sixième et dernière entre le 24 juillet et le 4 août 1995²⁹⁰. Le 4 août 1995, la Conférence a adopté, sans le mettre aux voix, le texte de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord), ainsi que les résolutions I et II²⁹¹. À la même séance, la Conférence a approuvé l'Acte final²⁹². La sixième session a repris le 4 décembre 1995 pour une cérémonie de signature de l'Accord et de l'Acte final.

91. L'Accord énonce les principes devant régir la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et dispose que cette gestion doit appliquer l'approche de précaution et s'appuyer sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Il institue également un cadre de coopération aux fins de la conservation et de la gestion de ces ressources. Il entend contribuer à rationaliser l'exploitation des ressources des océans par le biais d'une gestion et d'une conservation efficaces des ressources de la haute mer en établissant, entre autres choses, des normes internationales minimales détaillées de conservation et de gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; et en veillant à ce que les

mesures prises aux fins de la conservation et de la gestion de ces stocks dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones de haute mer adjacentes soient compatibles et cohérentes.

b) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*

92. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, fait observer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 revêtait une importance stratégique comme cadre de l'action nationale, régionale et mondiale dans le secteur marin²⁹³. De plus, l'Assemblée a décidé de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer²⁹⁴.

16. Commission des droits de l'homme

93. Les études sur les droits de l'homme sont énumérées dans l'annexe à l'étude consacrées au paragraphe 1, *b* de l'Article 13 dans le présent *Supplément*. La codification et le développement progressif dans ce domaine sont examinés plus en détail dans l'étude consacrée à l'Article 55.

B. LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS

94. Comme il est indiqué dans les *Suppléments n^{os} 3 à 8*²⁹⁵, de nombreuses mesures prises par l'Assemblée générale dont il est fait mention dans la partie II.A, intitulée « La formulation de recommandations », peuvent être considérées comme des recommandations tendant à encourager le développement du droit international et sa codification. L'élaboration d'études et la formulation de recommandations ne sont pas nécessairement des activités qui s'excluent mutuellement. Toutefois, l'étape des études est manifestement franchie lorsque les travaux préparatoires sur un sujet aboutissent à un projet définitif présenté par un organe subsidiaire à l'Assemblée générale et que la suite donnée par celle-ci à un projet relève exclusivement de la « formulation de recommandations ».

95. En ce qui concerne le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des projets de protocoles facultatifs s'y rapportant, adoptés par la

²⁹³ Résolutions 50/23, cinquième alinéa du préambule; 51/34, dix-huitième alinéa du préambule; 52/26, troisième alinéa du préambule; 53/32, sixième alinéa du préambule; et 54/31, onzième alinéa du préambule.

²⁹⁴ Résolutions 50/23, huitième alinéa du préambule; 51/34, par. 14; 52/26, par. 17; 53/32, par. 25; et 54/31, par. 32.

²⁹⁵ Voir *Répertoire*, Supplément n° 3, vol. II, par. 48 et 49 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13; *ibid.*, *Supplément n° 4*, vol. I, par. 69 de la même étude; *ibid.*, *Supplément n° 5*, vol. I, par. 54 de la même étude; *ibid.*, *Supplément n° 6*, vol. II, par. 111 de la même étude; *ibid.*, *Supplément n° 7*, vol. II, par. 67 de la même étude; et *ibid.*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 71 de la même étude.

²⁹⁰ Voir A/50/550, par. 7. Pour les travaux antérieurs dans ce domaine, voir *Répertoire*, *Supplément n° 8*, vol. II, par. 14 et 66 à 69 de l'étude consacrée au paragraphe 1, *a* de l'Article 13.

²⁹¹ Voir A/50/550, annexes I et II. Voir également A/CONF.164/37 et A/CONF.164/38, annexe. Voir également par. 91 et 113 de la présente étude.

²⁹² A/CONF.164/38.

Commission à sa quarante et unième session²⁹⁶, durant la période considérée, l'Assemblée générale a, par sa décision 50/416 intitulée « Examen du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des projets de protocoles facultatifs s'y rapportant », décidé de porter le projet d'articles à l'attention des États Membres, ainsi que les observations soumises par écrit ou verbalement par ces derniers pendant les débats de la Sixième Commission, y compris le rapport présenté par le Vice-Président de la Sixième Commission à la quarante-septième session de l'Assemblée générale²⁹⁷, et de rappeler aux États Membres qu'il était possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiés ultérieurement à un moment opportun.

96. Par sa résolution 51/206²⁹⁸ intitulée « Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », l'Assemblée générale a décidé que le groupe de travail plénier lui ferait directement rapport lorsqu'il aurait mené à terme son mandat consistant à élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

97. Par sa résolution 54/101²⁹⁹ intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », l'Assemblée générale a décidé que le groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission, créé en application de la résolution 53/98, poursuivrait ses travaux à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée, afin d'étudier la forme que pourrait prendre le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission du droit international à sa quarante-troisième session, de même que les questions de fond en suspens s'y rapportant.

98. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a, par sa résolution 51/160³⁰⁰ sur le rapport de la Commission, prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à lui présenter par écrit, avant la fin de sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur ce qui pourrait être fait concernant ce projet de code.

99. Par sa résolution 54/112³⁰¹ sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration.

100. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et a su gré à la Commission d'en avoir établi le projet³⁰², ainsi que d'avoir achevé et adopté la loi type sur le commerce électronique³⁰³ et la loi type sur l'insolvabilité internationale³⁰⁴. Elle lui a également rendu hommage pour avoir mis au point l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales³⁰⁵.

101. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a formulé une série de recommandations concernant, en premier lieu, l'établissement d'un texte largement acceptable pour un statut de la Cour pénale internationale et, par la suite, les moyens d'améliorer l'efficacité de la Cour et de la faire mieux accepter.

102. Par sa résolution 50/46³⁰⁶, l'Assemblée générale a décidé :

« de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour pénale internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires [...] ».

103. Par sa résolution 52/160³⁰⁷, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour pénale internationale,

« [...] ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale [...] ».

104. Par sa résolution 53/105³⁰⁸, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général :

« [...] de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence [...] afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionne-

²⁹⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 19 de l'étude consacrée au paragraphe 1, a de l'Article 13.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Résolution 51/206, par. 3.

²⁹⁹ Résolution 54/101, par. 3.

³⁰⁰ Résolution 51/160, par. 3.

³⁰¹ Résolution 54/112, par. 2.

³⁰² Résolution 50/48.

³⁰³ Résolutions 51/161 et 51/162.

³⁰⁴ Résolutions 52/157 et 52/158.

³⁰⁵ Résolution 51/161.

³⁰⁶ Résolution 50/46, par. 2.

³⁰⁷ Résolution 52/160, par. 3.

³⁰⁸ Résolution 53/105, par. 4.

ment efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée ».

105. Elle a également demandé aux États :

« [...] d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome, et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence et les dispositions du Statut de Rome³⁰⁹ ».

106. À sa cinquante et unième session en 1996, dans sa résolution 51/210, l'Assemblée générale :

« [...] »

« *S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

« *Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

« [...] »

« *Considérant* qu'il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

« [...] »

« *Gardant à l'esprit* la possibilité d'envisager dans le futur l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international³¹⁰, »

a réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60³¹¹, approuvé la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international³¹² et a décidé :

« de créer un comité spécial [...] qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts³¹³ ».

107. À sa cinquante-deuxième session en 1997, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif³¹⁴ et a prié instamment tous les États de la signer, de la ratifier ou de l'approuver, ou d'y adhérer³¹⁵.

108. À sa cinquante-quatrième session en 1999, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme³¹⁶ et a

prié instamment tous les États de la signer, de la ratifier ou de l'approuver, ou d'y adhérer³¹⁷.

109. À sa cinquantième session en 1995, dans sa résolution 50/50, à laquelle était annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, l'Assemblée générale :

« [...] »

« *Convaincue* que l'adoption d'un règlement type de conciliation applicable aux différends entre États [...] peut contribuer au développement de relations harmonieuses entre les États³¹⁸, »

a signalé aux États la possibilité qui existe d'appliquer le Règlement type³¹⁹ et a prié le Secrétaire général de prêter son assistance aux États qui recourent à la conciliation³²⁰. Comme l'indique le Règlement type :

« Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre États, lorsque lesdits États en sont expressément convenus par écrit³²¹.

« Les États [...] peuvent à tout moment, d'un commun accord, [...] écarter ou [...] modifier toute disposition [du présent Règlement]³²². »

110. À sa cinquantième session en 1995, dans sa résolution 50/52, l'Assemblée générale :

« [...] »

« *Reconnaissant* que, eu égard aux changements importants qui se sont produits dans le monde, les clauses relatives aux "États ennemis" figurant dans les Articles 53, 77 et 107 de la Charte sont désormais dépassées³²³,

« *Notant* que les États visés par ces dispositions sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils représentent pour celle-ci un atout précieux dans tous les efforts qu'elle déploie³²⁴,

« [...] »

« *Exprime l'intention* d'entamer, lors de la plus proche session future qui sera appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant des Articles 53, 77 et 107 les clauses relatives aux "États ennemis"³²⁵. »

111. À sa cinquante et unième session en 1996, dans sa résolution 51/122, l'Assemblée générale :

« [...] »

« *Désireuse* de faciliter l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les pays, quel

³⁰⁹ Résolution 53/105, par. 3.

³¹⁰ Résolution 51/210, troisième, quatrième, sixième et dixième alinéas du préambule.

³¹¹ Ibid., par. 7.

³¹² Ibid., par. 8.

³¹³ Ibid., par. 9.

³¹⁴ Résolution 52/164, annexe.

³¹⁵ Ibid., par. 1 et 2.

³¹⁶ Résolution 54/109, annexe.

³¹⁷ Ibid., par. 1 et 2.

³¹⁸ Résolution 50/50, deuxième alinéa du préambule.

³¹⁹ Ibid., par. 2.

³²⁰ Ibid., par. 3.

³²¹ Ibid., annexe, article 1, par. 1.

³²² Ibid., par. 2.

³²³ Résolution 50/52, treizième alinéa du préambule.

³²⁴ Ibid., quatorzième alinéa du préambule.

³²⁵ Ibid., par. 3.

que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et sont l'apanage de l'humanité tout entière³²⁶, »

a adopté la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement³²⁷. Dans la Déclaration proprement dite, l'Assemblée générale a souligné que :

« 1. La coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques [...] sera menée conformément aux dispositions du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes [...] »³²⁸.

112. Dans ses résolutions 50/27, 51/123, 52/56, 53/45 et 54/67, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le sous-comité juridique suspende l'examen, dans le cadre de son groupe de travail, des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace en attendant les conclusions des travaux du sous-comité scientifique et technique, sans préjudice de la possibilité de réunir de nouveau le groupe de travail chargé de l'examen de cette question si, de l'avis du sous-comité juridique, des progrès suffisants avaient été faits pendant les sessions du sous-comité scientifique et technique pour justifier une nouvelle convocation du groupe de travail.

113. Dans sa résolution 50/24, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs avait adopté en 1995 l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs³²⁹. Dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée a considéré que « l'Accord [...] était important pour la conservation et la gestion de ces stocks³³⁰ » et a demandé :

« à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord [...] »

de signer ou de ratifier l'Accord ou d'y adhérer « et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire³³¹ ».

Par ailleurs, l'Assemblée a maintenu à son ordre du jour, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs³³² ».

C. SIGNIFICATION DES EXPRESSIONS « DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF » ET « CODIFICATION » DU DROIT INTERNATIONAL

1. Telle que stipulée dans le Statut de la Commission du droit international

114. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions du Statut de la Commission du droit international expliquant la signification des expressions « développement progressif du droit international » et « codification du droit international » et énonçant la procédure à suivre pour remplir chacune de ces deux fonctions.

2. Telle que stipulée dans la pratique de la Commission du droit international

115. Conformément à la résolution 50/45 de l'Assemblée générale³³³, la Commission, durant sa quarante-huitième session, a examiné ses méthodes de travail en vue d'améliorer encore sa contribution au développement progressif et à la codification du droit international sur la base du rapport de son Groupe de planification³³⁴.

116. La Commission a accepté la conclusion du Groupe de planification selon laquelle « la distinction entre codification et développement progressif [était] difficile sinon impossible à établir dans la pratique; la Commission [avait] procédé sur la base d'une idée composite de la codification et du développement progressif. Les distinctions opérées dans son Statut entre les deux processus [s'étaient] avérées inapplicables et pourraient être éliminées dans le cadre d'un réexamen du Statut³³⁵. » Au surplus, en dépit du fait que le Statut établissait une distinction entre la codification et le développement progressif en ce qui concerne le choix des sujets de travail de la Commission, la procédure suivie, dans la pratique, pour examiner la plupart des sujets abordés par la Commission avait été pour ainsi dire identique, que l'aspect

³²⁶ Résolution 51/122, neuvième alinéa du préambule.

³²⁷ Ibid., dixième alinéa du préambule.

³²⁸ Ibid., annexe, par. 1.

³²⁹ Voir résolution 50/24, par. 1. Voir également A/CONF.164/37 et A/50/550, annexe I.

³³⁰ Résolutions 51/35 et 52/28, par. 1.

³³¹ Ibid., 50/24, par. 4; 51/35, par. 3; 52/28, par. 3; 53/33, par. 4; et 54/32, par. 2.

³³² Ibid., 50/24, par. 5 et 7; 51/35, par. 8 et 10; 52/28, par. 9 et 11; et 54/32, par. 14 et 15.

³³³ Résolution 50/45, par. 9.

³³⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 144 à 244.

³³⁵ Ibid., par. 148, a.

considéré comme essentiel ait été celui du développement progressif ou celui de la codification³³⁶.

117. On a également considéré qu'un « processus ordonné de codification et de développement progressif conserv[ait] toute sa valeur³³⁷ » et que, dès lors que le processus de liaison et de dialogue était efficace, par le biais de demandes d'information et d'observations adressées par la Sixième Commission aux gouvernements et des liens directs existant entre la Commission et les comités consultatifs régionaux, il était vraisemblable qu'un organe tel que la Commission resterait nécessaire pour la codification et le développement progressif du droit international³³⁸. On a toutefois estimé qu'il existait un « certain nombre de façons de rendre les méthodes de travail de la Commission plus réceptives et efficaces, et de structurer et d'améliorer les liens avec la Sixième Commission³³⁹ ».

³³⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (deuxième partie), par. 159 et 160.

³³⁷ *Ibid.*, par. 148, *b*.

³³⁸ *Ibid.*, par. 171.

³³⁹ *Ibid.*, par. 148, *c*.

118. À sa cinquantième session, la Commission, gardant à l'esprit la recommandation du groupe de travail sur le programme de travail à long terme créé par le Groupe de la planification à sa quarante-neuvième session, « est convenue que le choix des sujets à inscrire au programme de travail à long terme devrait être guidé par les critères ci-après : le sujet devrait tenir compte des besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international; le sujet devrait correspondre à un stade de la pratique des États suffisamment avancé pour permettre un développement progressif et une codification; le sujet devrait être concret et se prêter à un développement progressif et à une codification. La Commission est également convenue qu'elle ne devrait pas se limiter à des sujets traditionnels, mais qu'elle pourrait également examiner ceux qui témoignaient de l'évolution du droit international et des préoccupations urgentes de la communauté internationale tout entière³⁴⁰. »

³⁴⁰ *Ibid.*, 1998, par. 553.